



**NATIONS
UNIES**



Convention-cadre sur les changements climatiques

Distr.
LIMITÉE

FCCC/SBSTA/2009/L.9
10 juin 2009

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

**ORGANE SUBSIDIAIRE DE CONSEIL SCIENTIFIQUE
ET TECHNOLOGIQUE**
Trentième session
Bonn, 1^{er}-10 juin 2009

Point 5 de l'ordre du jour
Réduction des émissions résultant du déboisement
dans les pays en développement: moyens d'inciter
à prendre des mesures

Réduction des émissions résultant du déboisement dans les pays en développement: moyens d'inciter à prendre des mesures

Projet de conclusions présenté par la Présidente

1. L'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA) a pris note du rapport sur la réunion d'experts consacrée aux questions méthodologiques concernant les niveaux d'émission de référence et les niveaux de référence, qui s'est tenue à Bonn (Allemagne) les 23 et 24 mars 2009¹. Il a remercié les Gouvernements belge, norvégien et suisse de leur appui financier à la réunion d'experts. Il a également remercié le Gouvernement allemand de l'avoir accueilli.
2. Poursuivant son programme de travail sur les questions méthodologiques, tel qu'il est décrit à l'alinéa *a* du paragraphe 7 et au paragraphe 11 de la décision 2/CP.13, le SBSTA a examiné le texte d'un projet de décision sur les principes méthodologiques à appliquer dans la mise en œuvre des activités se rapportant à la décision 2/CP.13 (ce projet est présenté dans l'annexe). Lorsqu'il a examiné ce projet de texte, le SBSTA a tenu compte, entre autres:
 - a) Des résultats de la réunion d'experts évoquée au paragraphe 1 ci-dessus et dont il est rendu compte dans le rapport de la réunion;
 - b) Des informations figurant dans le document technique intitulé «Cost of implementing methodologies and monitoring systems relating to estimates of emissions from deforestation and forest degradation, the assessment of carbon stocks and greenhouse gas emissions from changes in forest cover,

¹ FCCC/SBSTA/2009/2.

and the enhancement of forest carbon stocks» (Coût de la mise en œuvre de méthodes et de systèmes de surveillance se rapportant aux estimations des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts, à l'évaluation des stocks de carbone et des émissions de gaz à effet de serre résultant de variations du couvert forestier et à l'accroissement des stocks de carbone des forêts)².

3. Le SBSTA est convenu de poursuivre, à sa trente et unième session, ses travaux sur cette question, en s'appuyant sur le projet de texte présenté dans l'annexe.
4. Le SBSTA a pris note des informations communiquées par les Parties sur leurs expériences et leurs vues, ainsi que sur leurs besoins en matière de renforcement des capacités et de coopération sur les plans technique et institutionnel³, ainsi que des vues des Parties et des observateurs accrédités sur les questions relatives à la mise au point et à l'application des méthodologies qui intéressent les populations autochtones et les communautés locales⁴.
5. Le SBSTA a reconnu que pour obtenir des données et des informations exactes et précises permettant d'établir les niveaux de référence des émissions et les niveaux de référence évoqués au paragraphe 40 du document FCCC/SBSTA/2008/13 ainsi que pour mettre en place et exploiter des systèmes de surveillance, il faut répondre à des besoins de recherche et de renforcement des capacités, tels ceux identifiés dans les conclusions de la réunion d'experts évoquée au paragraphe 1 ci-dessus et les vues communiquées par les pays qui sont mentionnés au paragraphe 4 ci-dessus.
6. Le SBSTA a pris note de la communication orale que sa présidente a faite lors de la séance plénière d'ouverture, le 1^{er} juin 2009, sur les moyens de faciliter la coordination de la mise en œuvre des activités liées à la décision 2/CP.13. Il lui a demandé de continuer à explorer les moyens de faciliter cette coordination et de lui rendre compte des résultats obtenus à sa trente et unième session.
7. Le SBSTA a pris note de l'importance de toutes les questions méthodologiques évoquées dans la décision 2/CP.13 et de celles mentionnées au paragraphe 2 ci-dessus et a constaté qu'il lui faudra peut-être réfléchir à d'autres directives sur les questions méthodologiques en fonction de toutes les décisions pertinentes que la Conférence des Parties pourra adopter à sa quinzième session.
8. Le SBSTA a rappelé aux Parties, aux organisations compétentes et aux parties prenantes qu'elles devaient continuer à échanger des informations sur les paragraphes 3, 5, 7, 9 et 11 de la décision 2/CP.13, via la plate-forme Web sur le site de la Convention et il les a encouragées à le faire⁵.

² FCCC/TP/2009/1.

³ FCCC/SBSTA/2009/MISC.2 et Add.1 et 2.

⁴ Les informations communiquées par les Parties sont rassemblées dans le document FCCC/SBSTA/2009/MISC.1 et Add.1 et 2. Les informations communiquées par les observateurs accrédités peuvent être consultées sur le site Web de la Convention à l'adresse http://unfccc.int/parties_observers/ngo/submissions/items/3689.php.

⁵ http://unfccc.int/methods_science/redd/items/4531.php.

ANNEXE

Projet de texte de décision sur les principes méthodologiques concernant les activités liées à la réduction des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts dans les pays en développement**[Projet de décision [-/CP.15]****Décision sur les principes méthodologiques concernant les activités liées à la réduction des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts et le rôle de la conservation, de la gestion durable des forêts et de l'accroissement des réserves de carbone des forêts dans les pays en développement**

La Conférence des Parties,

Rappelant les décisions 1/CP.13 et 2/CP.13,

Reconnaissant l'importance de la réduction des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts, ainsi que du rôle de la conservation, de la gestion durable des forêts et de l'accroissement des réserves de carbone des forêts dans les pays en développement,

Notant les progrès accomplis par l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique dans son programme de travail sur les questions méthodologiques liées à diverses démarches générales et mesures d'incitation positive,

Notant également la gamme des activités en cours et des efforts de coopération entrepris par les Parties et les organisations internationales, conformément aux paragraphes 1, 2, 3 et 5 de la décision 2/CP.13,

Reconnaissant la nécessité d'une participation pleine et effective des populations autochtones et des communautés locales, ainsi que la contribution potentielle de leurs connaissances, à la surveillance et à la notification des activités entreprises conformément à l'alinéa *b* iii) du paragraphe 1 de la décision 1/CP.13,

Reconnaissant l'importance de promouvoir une gestion durable des forêts et ses retombées favorables, notamment la biodiversité, qui peuvent compléter les buts et objectifs des programmes forestiers nationaux et des conventions et accords internationaux pertinents,

Notant les expériences et les enseignements tirés des activités et des efforts actuellement menés en matière de renforcement des capacités, de mise à l'essai des méthodologies et de suivi des approches, ainsi que des diverses démarches générales et mesures d'incitation positive [, notamment celles inspirées par les directives indicatives contenues dans l'annexe de la décision 2/CP.13],

1. *Prie* les pays en développement parties, sur la base du travail mené sur les questions méthodologiques évoqué aux paragraphes 7 et 11 de la décision 2/CP.13, de tenir compte des directives ci-après s'appliquant aux activités envisagées dans la décision 2/CP.13, et sans préjuger de toutes les autres décisions pertinentes que la Conférence des Parties pourra adopter [, en particulier celles ayant trait aux mesures et à la notification]:

- a) [Identifier les déterminants et les activités au sein d'un pays qui aboutissent à la réduction des émissions, l'augmentation des absorptions et la stabilisation des réserves de carbone dans le secteur de la foresterie;]
- b) Utiliser des orientations et directives les plus récentes adoptées par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, le cas échéant, comme base pour l'estimation [, le cas échéant,] des émissions anthropiques de gaz à effet de serre par les sources et des absorptions par les puits liées à l'état des forêts, des réserves de carbone des forêts et des variations des superficies forestières;
- c) Mettre en place, eu égard aux circonstances et capacités propres à chaque pays, [des systèmes [nationaux] solides et transparents de surveillance [des forêts][⁶] et, le cas échéant, des systèmes infranationaux faisant partie intégrante des systèmes de surveillance nationaux qui] [des systèmes de surveillance des forêts qui]:
 - i) Recourent à la fois à la télédétection et à des mesures au sol pour l'inventaire du carbone forestier en vue de l'estimation, le cas échéant, des émissions anthropiques de gaz à effet de serre par les sources et des absorptions par les puits liées à l'état des forêts, des réserves de carbone des forêts et des variations des superficies forestières;
 - ii) Fournissent des estimations qui soient transparentes, cohérentes, les plus exactes possibles et qui réduisent les facteurs d'incertitude, après prise en compte des capacités et moyens propres à chaque pays;
 - iii) [Faire en sorte que ces systèmes de surveillance et leurs résultats puissent faire l'objet d'une évaluation indépendante comme convenu par la Conférence des Parties;]

2. [Reconnaît que des travaux plus poussés du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat seront peut-être nécessaires, en fonction de toutes les décisions pertinentes que la Conférence des Parties pourra adopter, pour fournir des directives supplémentaires sur l'application de méthodologies pour l'estimation des émissions anthropiques de gaz à effet de serre par les sources et des absorptions par les puits liées à l'état des forêts, des réserves de carbone des forêts et des variations des superficies forestières;]

3. *Encourage*, selon qu'il conviendra, l'élaboration de directives en vue de la participation effective des populations autochtones et des communautés locales au suivi et à la notification;

4. *Encourage* toutes les Parties en mesure de le faire à appuyer et à renforcer les capacités des pays en développement pour recueillir des données, accéder à des données, les analyser, les interpréter en vue de réaliser des estimations;

5. [Reconnaît que [les pays en développement, au moment d'établir] [les méthodologies visant à établir] les niveaux de référence des émissions et les niveaux de référence [nationaux] [devraient tenir] tiennent compte, [entre autres,] des conditions propres à chaque pays; de leurs capacités et moyens respectifs; des données historiques; [si des ajustements sont nécessaires pour calculer les tendances prévues des émissions à l'avenir]; des facteurs socioéconomiques pertinents; des déterminants du

[⁶ Compte tenu, le cas échéant, des indications sur la prise en compte systématique des terres émergées données par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat dans son «*Good Practice Guidance for Land Use, Land-Use Change and Forestry*» (Guide des bonnes pratiques pour le secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie).]

déboisement; et de la législation des politiques et des mesures en vigueur, [ou de celles en cours d'élaboration], le cas échéant;]

6. *Invite* les Parties à échanger les enseignements tirés et les expériences acquises dans l'application des directives mentionnées au paragraphe 1 ci-dessus et dans l'annexe à la décision 2/CP.13 via la plate-forme Web sur le site de la Convention;

7. *Engage instamment* les organisations internationales, organisations non gouvernementales et parties prenantes concernées à intégrer et coordonner leurs efforts pour éviter qu'ils ne se chevauchent et pour renforcer les synergies dans la mise en œuvre des activités se rapportant à la décision 2/CP.13.]
